

Nouméa, le 5 août 2022

Direction du
Développement Durable des
Territoires

Service Gestion et
Préservation des Ressources

Bureau des installations
classées pour la protection
de l'environnement et de la
gestion des déchets

6 route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :
20 34 00

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt@province-sud.nc

N°72135-2022/2-
REP/DDDT

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 16 mai 2022, le dossier de porter à connaissance de la SARL ECOTRANS portant déclaration d'une installation de traitement de déchets non dangereux, sise 4 avenue de la baie de Koutio, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Q = 8,4 t/j	Q < 10 t/j	D	Délibération n°806-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	V = 70 m ³	V < 100 m ³	NC	-
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	S = 70 m ²	S < 100 m ²	NC	-

2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	V = 80 m ³	V100m ³	NC	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V = 70 m ³	V < 100 m ³	NC	-
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	V = 40 m ³	V < 100 m ³	NC	-

D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Q = Quantité ; V = Volume ; S = Surface

La SARL ECOTRANS est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud, il annule et remplace le récépissé n° 2016-20121/DENV du 6 juillet 2016.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

« NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bastian MORVAN".

Bastian MORVAN

Copie : Ville de Nouméa